



Titres de société et plus-value : quelle fiscalité ?

Le choix à opérer entre le PFU ou le barème de l'impôt nécessite une maîtrise de certaines subtilités fiscales

La fiscalité concernant la cession de droits sociaux intéresse particulièrement le dirigeant cédant son entreprise. En effet ce dernier revendant généralement ses titres à un prix supérieur à la valeur d'achat ou de souscription, la plus-value ainsi réalisée sera soumise au régime des plus-values mobilières prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI, et donc taxable.

Les modalités d'imposition de cette plus-value diffèrent selon que les titres ont été acquis avant ou après le 1er janvier 2018, et selon que la cession soit assortie d'un crédit vendeur et/ou d'une clause de variation de prix (*earn-out*), etc.

Ainsi, toutes ces « subtilités » conduisent le dirigeant à devoir mener une analyse critique, en vue d'opérer le « meilleur choix fiscal ». Afin d'appréhender au mieux ces particularités fiscales, nous illustrerons notre propos au moyen d'un cas concret permettant de mettre en exergue les subtilités inhérentes à ce type de cession.

I. EXPOSÉ DE LA SITUATION DE MONSIEUR H

Monsieur H et Monsieur Z ont fondé une société en 1995 sous la forme d'une Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 10.000 euros détenu pour moitié par chacun des associés.

En 2010, Monsieur H rachète la totalité de la participation de Monsieur Z valorisée alors à 200.000 euros.

En 2021, Monsieur H qui vient de fêter ses 54 ans cède la totalité des titres de sa SASU à un repreneur pour un montant total de 8,2 millions d'euros.

La cession est réalisée moyennant un crédit vendeur de



PATRICK MÜLLINGHAUSEN
responsable du pôle Ingénierie patrimoniale chez Herez, chargé d'enseignement à l'IAE de Nantes

700.000 euros et une clause de variation de prix (« *earn-out* ») (voir Tab. 1).

RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

■ **Modalités d'imposition**
Depuis le 1^{er} janvier 2018 cette plus-value est soumise de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ; par dérogation à ce principe il est

possible d'exercer et ce, de manière expresse, une option globale pour une soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu (1).

Rappelons par ailleurs que si les titres cédés ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et, exclusivement en cas d'option globale du dirigeant au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value subsistante (2) constatée peut bénéficier d'un abattement pour durée de détention, de droit commun ou renforcé sous certaines conditions ; ceci ayant pour effet de limiter les effets dudit barème (voir Tab. 2 (3)).

La plus-value avant abattement(s) pour durée de détention, est également soumise aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine au taux de 17,2 %. Précision faite qu'en cas d'option globale pour une imposition au barème progressif, la CSG acquittée sera déductible à hauteur de 6,8 % sous réserve d'un plafonnement le cas échéant. A contrario, en cas d'imposition au PFU, la CSG n'est pas déductible.

■ Crédit vendeur

Le crédit-vendeur consiste pour le vendeur à ne percevoir qu'une partie du prix et à faire crédit à l'acquéreur pour le solde restant. Il s'agit d'une simple modalité de paiement du prix ; par suite, la totalité de la plus-value est imposable au titre de l'année de la cession.

Tab. 1 : VENTILATION DU PRIX DE CESSION

Prix de cession	Prix payé immédiatement	Crédit vendeur	Hypothèse Earn out 1	Hypothèse Earn out 2	Hypothèse Earn out 3
	Année N		Année N+1	Année N+2	Année N+3
8.200.000 €	7.500.000 €	700.000 €	500.000 €	500.000 €	500.000 €

Tab. 2 : **ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION**

Abattement de droit commun		Abattement renforcé (3)	
Durée de détention	Taux applicable	Durée de détention	Taux applicable
≥ à 2 an et < à 8 ans	50 %	≥ à 1 an et < à 4 ans	50 %
≥ à 8 ans	65 %	≥ à 4 ans et < à 8 ans	65 %
-	-	≥ à 8 ans	85 %

A titre dérogatoire le cédant peut demander un étalement, sur cinq ans, de l'impôt et des prélèvements sociaux sur la plus-value sous certaines conditions (4).

■ Clause de variation de prix (*earn-out*)

La clause de variation de prix (appelée également clause d'*earn-out*) est une clause par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres font l'objet de la vente.

« [...] *Tel est le cas lorsque le complément de prix est indexé, par exemple, sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de la société dont les titres sont l'objet du contrat ou sur d'autres critères en relation directe avec l'activité de cette société comme le nombre de ses salariés ou de ses clients, le nombre d'ouverture de comptes, la consommation d'une matière première, etc.* » (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20, § 10)

Cette clause d'*earn-out* est imposable au titre de l'année de sa perception.

Quoiqu'il en soit, ce complément de prix doit présenter un caractère aléatoire à la date de la cession, excluant de fait toute détermination certaine de ce dernier pour le cédant, ou pour le cessionnaire.

Ainsi ce cas doit notamment être distingué de celui où le prix de vente, déterminé à la date de la réalisation de la cession, est payable par fractions échelonnées, traduisant de fait un caractère certain et prévisible. Dans ce cas en effet, le prix de cession à retenir pour la détermination de la plus-value serait donc

égal au prix en principal majoré des compléments de prix payables par fractions échelonnées, le tout imposable l'année de la cession.

■ Des modalités d'imposition

Concernant les modalités d'imposition, les compléments de prix perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option globale, au barème progressif, qu'ils soient afférents à une cession réalisée avant ou à compter de cette date.

Ce versement de complément de prix constituant un fait générateur autonome d'imposition, il est imposable entre les mains du cédant selon l'option retenue l'année de sa perception et non pas celle prise l'année de la réalisation de la cession (voir encadré).

■ Des abattements pour durée de détention

Pour les compléments de prix reçus par le cédant en exécution d'une clause d'*earn-out* avec une option pour le barème, l'abattement pour durée de détention de droit commun, ou de l'abattement renforcé applicable, correspond à celui appliqué aux gains réalisés lors de la cession considérée, quelle

que soit la date à laquelle est intervenu le versement du complément de prix (on retient le même taux d'abattement, même si le complément de prix est versé au cours d'une année ultérieure).

Lorsque, lors de la cession des actions, parts ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention de droit commun ont été appliqués au gain net de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des actions, parts ou droits cédés, au prorata des quantités cédées.

Les montants du complément de prix résultant de cette répartition sont réduits des abattements pour durée de détention au même taux que ceux appliqués au gain net de cession.

II. APPLICATION AU CAS DE MONSIEUR H

■ Application du droit commun : PFU

La plus-value nette, qui n'est pas ici réduite des abattements pour durée de détention sera taxée comme suit (voir Tab. 3).

$7.995.000 \text{ euros} \times (12,8 \% + 17,2 \%) = 2.398.500 \text{ euros}$ à décaisser au titre de l'impôt de plus-value et des prélèvements sociaux.

Concernant l'*earn-out*, celui-ci constitue un gain net taxable quel que soit le résultat (plus-value ou moins-value) de la cession dégagé au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Au regard de l'hypothèse retenue, les compléments de prix perçus en n+1, n+2, n+3, de 500.000 euros chacun seront soumis au prélève-

MODALITÉS D'IMPOSITION

Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, le contribuable peut donc :

■ Être imposé au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % au titre de la plus-value constatée lors de la cession des titres (cession initiale) ;

■ L'année de perception du complément de prix, opter de manière globale pour une imposition au barème progressif et demander l'application de l'abattement pour durée de détention sur le complément de prix perçu.

Ou inversement

CAS PRATIQUE

Tab. 3 : DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE TAXABLE

Date acquisition	Nombre de titres acquis	Valeur d'acquisition	Valeur de cession	Plus-value taxable
15/02/1995	5.000	5.000 €	8.200.000 €	4.095.000 €
01/03/2010	5.000	200.000 €	8.200.000 €	3.900.000 €
TOTAL				7.995.000 €

ment forfaitaire unique de 12,8 % augmenté des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit 3 x 150.000 euros de fiscalité) ou, sur option globale, au barème progressif selon l'option prise l'année de perception du complément de prix et non l'option prise l'année de la vente initiale (cf. calcul infra).

Dans l'hypothèse de l'application du PFU et des PS sur l'ensemble du produit de cession perçu, le coût fiscal global s'élèverait à 2.848.500 euros.

■ Option expresse et globale pour le barème progressif de l'IR

Les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 sont réduites selon le cas d'un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé s'agissant des titres de PME souscrits ou acquis dans les dix ans de leur création.

Il convient donc dans un premier temps de déterminer les taux d'abattement susceptibles de s'appliquer au cas de Monsieur H, qui rappelons-le se trouve dans la TMI de 45 % avant cession (voir Tab. 4).

Dans un second temps il convient de déterminer le gain net réduit des abattements pour durée de détention (voir Tab. 5).

Le montant soumis au barème de l'IR est donc de 1.979.250 euros générant, du fait d'une TMI à 45 %, une imposition supplémentaire de 890.663 euros.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % s'appliquant quant à eux sur l'assiette brute de la plus-value constatée s'élèvent à 1.375.140 euros.

Du fait de l'option pour le barème progressif, la CSG est déductible du revenu imposable à hauteur de 6,8 %.

Précision faite ici que cette déductibilité est plafonnée en présence d'un abattement renforcé.

En revanche, les plus-values bénéficiant d'un abattement pour durée de détention de droit commun ne sont pas visées.

Pour la plus-value bénéficiant de l'abattement renforcé, la fraction de CSG déductible sur le revenu global de 2022 sera déductible dans la limite de 41.769 euros [(4.095.000 x 6,80%) x 15 % (plus-value nette taxable)].

Quant à la plus-value bénéficiant de l'abattement de droit commun, la fraction de CSG déductible sur le revenu global de 2022 sera déductible à hauteur de 265.200 euros.

Cette CSG déductible permet donc une « économie d'IR » (à hauteur de la TMI de Monsieur H) de 138 136 euros [(41.769 + 265.200) x 45 %].

Concernant l'*earn-out* et dans l'hypothèse où Monsieur H opte de manière globale pour une imposition au barème progressif pour les trois années de perception du complément de prix, le principe est le suivant :

Les montants du complément de prix résultant de cette répartition sont réduits des abattements pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués au gain net de cession.

Ainsi, au regard de l'hypothèse retenue, les compléments de prix perçus en n+1, n+2, n+3, de 500.000 euros l'assiette de plus-value réduit des abattements pour durée de détention sera constatée comme suit :

■ (3 x 500.000 x 50 %) - 85 % = 112.500 euros

■ (3 x 500.000 x 50 %) - 65 % = 262.500 euros

Le montant soumis au barème de l'IR est donc de 375.000 euros générant, du fait d'une TMI à 45 %, une imposition supplémentaire de 168.750 euros.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % s'appliquant quant à eux sur l'assiette brute de la plus-value constatée s'élèvent à 258.000 euros.

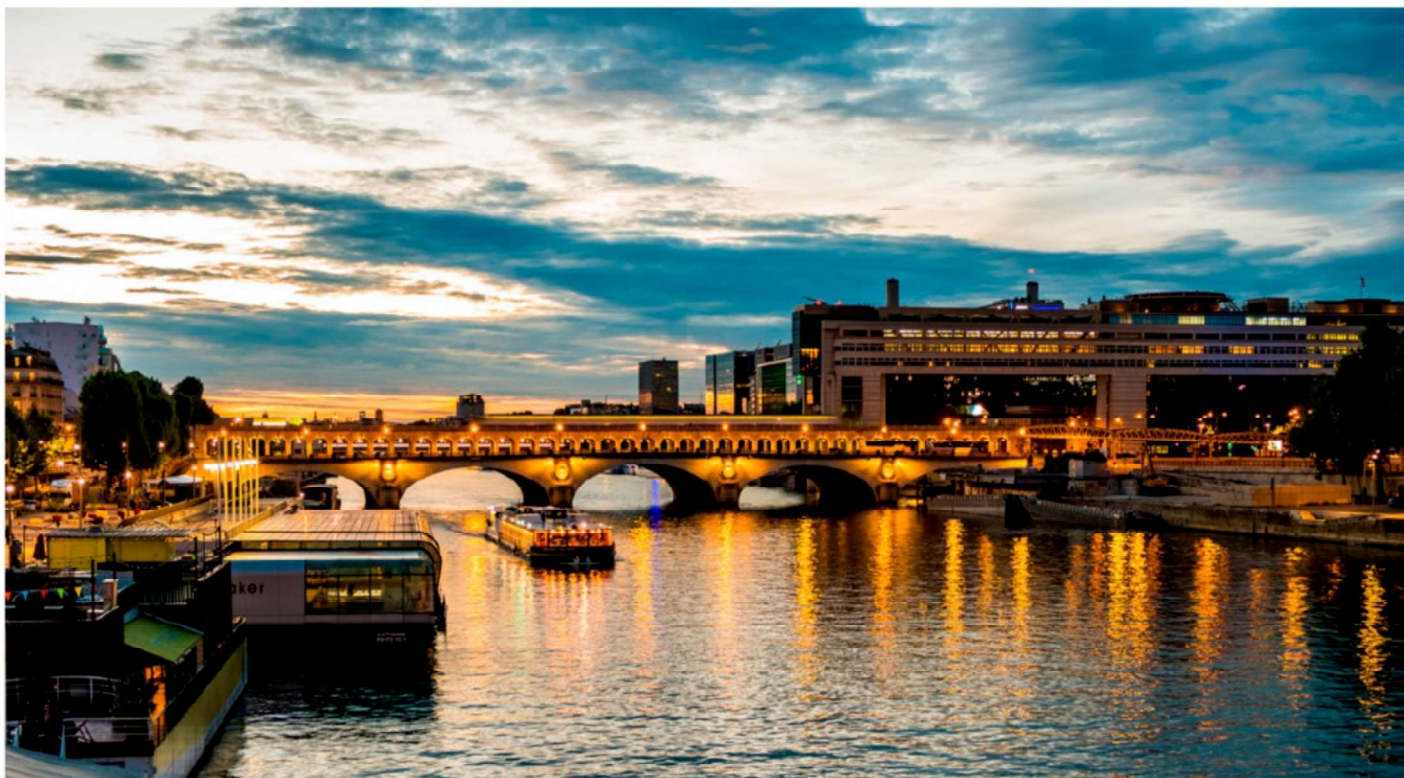
Du fait de l'option pour le barème progressif, la CSG est

Tab. 4 : TAUX APPLICABLE ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Date acquisition	Nombre de titres acquis	Valeur d'acquisition	Durée de détention à la date de cession	Taux abattement applicable*
15/02/1995	5.000	5.000 €	≥ à 8 ans	85 %
01/03/2010	5.000	200.000 €	≥ à 8 ans	65 %

Tab. 5 : GAIN NET RÉDUIT DES ABATTEMENTS POUR DURÉE DE DÉTENTION

Date acquisition	Nombre de titres acquis	Valeur d'acquisition	Valeur de cession	Plus-value taxable
15/02/1995	5.000	4.095.000 €	85 %	614.250 €
01/03/2010	5.000	3.900.000 €	65 %	1.365.000 €
TOTAL				1.979.250 €



© Andrew Stock

déductible du revenu imposable à hauteur de 6,8 %.

Précision faite ici que cette déductibilité est plafonnée en présence d'un abattement renforcé.

En revanche, les plus-values bénéficiant d'un abattement pour durée de détention de droit commun ne sont pas visées.

Pour la plus-value bénéficiant de l'abattement renforcé, la fraction de CSG déductible sur le revenu global serait déductible dans la limite de 7.650 euros [(750.000 x 6,8 %) x

15 % (plus-value nette taxable).

Quant à la plus-value bénéficiant de l'abattement de droit commun, la fraction de CSG déductible sur le revenu global sera déductible à hauteur de 51 000 euros.

Cette CSG déductible permet donc une « économie d'IR » (à hauteur de la TMI de Monsieur H) de 26.393 euros [(7.650 + 5.100) x 45 %].

Dans l'hypothèse de l'option au barème progressif de l'IR, le coût fiscal global s'élèverait à 2.528.024 euros.

le taux du PAS (prélèvement à la source) ; en effet l'option au barème progressif de la plus-value mobilière aura pour conséquence d'augmenter le numérateur de la formule de calcul du taux du PAS, et donc d'accroître de façon corrélative le taux du PAS.

Enfin, il conviendra, en cas d'option au barème, de s'assurer que la CSG déductible de 6,8 % trouvera bien à s'appliquer de manière optimale au regard d'un revenu global qui devra être suffisant pour « l'absorber ».

À RETENIR

- Les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % augmenté des prélèvements sociaux de 17,2 % portant ainsi l'imposition globale à 30 %.
- Par dérogation au PFU, il est possible d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR conduisant à y soumettre l'ensemble des plus-values mobilières et revenus de capitaux mobiliers le cas échéant.
- Cette option permet pour les titres acquis avant 2018 de bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

III. CONCLUSION

Comme le démontre le cas traité, l'option pour le barème progressif de l'IR peut être judicieuse et intéressante fiscalement avec ici un différentiel de 320.476 euros. Il convient donc d'analyser chaque situation de manière approfondie.

Cela étant, de manière générale et toute chose étant égale par ailleurs, l'option est à privilégier systématiquement dès lors que le cédant bénéficie de l'abattement renforcé et ce quel que soit son taux marginal d'imposition.

Rappelons tout de même que l'arbitrage PFU/Barème impactera

(1) Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 en son article 28 applicable aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018.

(2) L'abattement pour durée de détention s'applique uniquement à la plus-value constatée après compensation entre la plus-value brute de l'année et les moins-values de même nature dégagées au cours de cette même année et/ou les moins-values antérieures en report jusqu'à la 10^{ème} année.

(3) La société émettrice des titres ou droits cédés doit être créée depuis moins de dix ans. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; ainsi, la société dont les titres ou droits sont cédés peut donc être créée depuis plus de dix ans à la date de cession des titres ou droits. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, § 60.

(4) Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'étalement s'applique aux cessions de titres de sociétés (plus-values sur valeurs mobilières relevant de l'article 150-0 A du CGI) ayant moins de 50 salariés et un total de bilan ou un chiffre d'affaires n'excédant pas 10.000.000 euros, sous réserve que la cession porte sur la majorité du capital social.